

PROSPECTUS D'EMISSION D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE (F.C.P.R) BÉNÉFICIAIRE DE PROCÉDURES ALLEGÉES

ITQAN INVESTMENT FUND

F.C.P.R

دوق إتقان

الاستثمار العربي

LES PROMOTEURS:



Arab Tunisian For Investment &
Development Company (A.T.I.D Co)
en sa qualité de « Gestionnaire »

&



Arab Tunisian Bank
en sa qualité de « Dépositaire »

2016

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux F.C.P.R.*
2. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative des F.C.P.R peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.*
3. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la structure finale du portefeuille du présent F.C.P.R est composée de titres de capital ou de quasi-capital de sociétés de droit tunisien opérant dans divers secteurs d'activité.*
4. *Le Conseil du Marché Financier (C.M.F) appelle également l'attention des souscripteurs sur l'éventuelle concentration des investissements sur un nombre réduit de sociétés avec des tickets d'investissement consistants, ce qui est de nature à accroître les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de la liquidité du portefeuille du fonds.*
5. *Le présent prospectus appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le F.C.P.R. «ITQAN INVESTMENT FUND» bénéficie d'une procédure allégée, fait l'objet d'un prospectus allégé et est soumis à des règles de gestion spécifiques ; et qu'il est réservé aux investisseurs avertis, tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27- 11-2012.*
6. *L'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par le fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez ses parts et de la situation individuelle de chaque investisseur.*
7. *Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce «Fonds» ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti.*
8. *Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission de ces parts un montant nominal minimum de 100 000 dinars tunisiens.*

Sommaire

DÉFINITIONS.....	5
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	6
1.1. Renseignements généraux	6
1.2. Synthèse de l'offre : feuille de route de l'investisseur.....	8
1.3. Intervenants dans la vie du Fonds.....	9
1.3.1 Gestionnaire.....	9
1.3.2 Comite d'investissement.....	9
1.3.3 Comite consultatif.....	10
1.3.4 Dépositaire.....	11
1.3.5 Commissaire aux comptes	11
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS	11
2.1. Objet du Fonds.....	11
2.2. Taille du Fonds	12
2.3. Objectifs du Fonds.....	12
2.4. Stratégie d'investissement	12
2.5. Critères d'investissement	12
2.6. Taille des investissements	13
2.7. Stades d'intervention	13
2.8. Profil de risques	13
2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	13
2.10. Distribution des revenus	13
2.11. Distribution d'actifs.....	14
2.12. Période d'investissement	14
2.13. Instruments financiers.....	14
2.14. Durée de détention des investissements	14
2.15. Taux de participation dans les sociétés.....	14
2.16. Stratégie de sorties.....	14
2.17. Zone géographique	15
2.18. Règles éthiques	15
2.19. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts.....	15
2.19.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par le «Gestionnaire».....	15
2.19.2. Règles de co-investissements	16
3. INFORMATION D'ORDRE ECONOMIQUE	16
3.1. Régime fiscale	16
3.1.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux Parts du Fonds	16
3.1.2. Condition de bénéfice des avantages fiscaux	17
3.1.3. Revenus provenant des Parts du Fonds.....	17
3.2. Frais de fonctionnement	17
3.2.1. Rémunération du Gestionnaire	17
3.2.2. Rémunération du Dépositaire	17
3.2.3. Rémunération du Commissaires aux Comptes	17
3.2.4. Redevances annuelles du C.M.F.....	17
3.2.5. Autres frais de fonctionnement.....	17
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	18
4.1. Souscription des parts.....	18
4.2. Durée de vie du fonds et prorogation	18
4.3. Parts de copropriété	19
4.4. Rachats des parts	19
4.5. Cessions des parts.....	19
4.6. Droits et obligations des porteurs de parts.....	19
4.7. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative.....	19
4.7.1. Valeurs non cotées.....	19
4.7.2. Valeurs cotées.....	20
4.8. Exercice comptable.....	20
4.9. Pré liquidation et liquidation	20
4.9.1. Pré liquidation.....	20

4.9.2. Liquidation.....	20
5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	21
5.1. Informations périodiques.....	21
5.2. Dissolution.....	21
5.3. Compétence, juridiction et contestation.....	22
6. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	22

DÉFINITIONS

F.C.P.R	: Fonds Commun de Placement à Risque régi par le code des « O.P.C » promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001.
Fonds	: Le Fonds Commun de Placement à Risque sous la dénomination « Itqan Investment Fund ».
Part(s)	: Les parts de même catégorie et de même rang, de valeur nominal de mille (1 000) dinars chacune, constituant le Fonds Commun de Placement à Risque sous la dénomination « Itqan Investment Fund ».
Porteur(s) de parts	: Les souscripteurs, les propriétaires des parts de même catégorie et de même rang, de valeur nominale de mille (1 000) dinars chacune, constituant le Fonds Commun de Placement à Risque sous la dénomination « Itqan Investment Fund ».
Gestionnaire	: La société «Arab Tunisian Investment & Development Company (A.T.I.D Co)», société anonyme au capital de 500 000 dinars, dont le siège social est à l'immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord -1082 Tunis Mahragène, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B24157252009, son matricule fiscal 1119944/B/AM000, agréée par le Conseil du Marché Financier Tunisien (C.M.F) le 25 Mars 2009 - agrément N°06 et l'extension pour la gestion des S.I.C.A.R et S.I.C.A.F le 14 Février 2013 - agrément N°09.
Dépositaire	: Arab Tunisian Bank, dont le siège social est situé au 9 Rue Hédi Nouira - 1001 Tunis, société anonyme au capital de 100 millions de dinars inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B 167 00 1997.
Commissaire aux Comptes	: Le cabinet 4A « Auditing, Advisory, Assistance & Accounting », sis au 11Rue du Niger Centre Hanen, Immeuble A Appartement 1, Belvédère ,1002 Tunis, Tunisie, représenté par Monsieur Wadi TRABELSI - Membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
C.M.F	: Conseil du Marché Financier. Créé par la loi N° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier. C'est une autorité publique, indépendante, qui dispose de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Tunis. Le C.M.F est chargé de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières.
Tunisie Clearing	: le Dépositaire Central des Valeurs Mobilières, créée le 28 décembre 1993.
O.P.C.V.M	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Les O.P.C.V.M sont des structures de gestion collective de fonds. Les fonds sont investis dans des valeurs mobilières.
O.P.C	: Organisme de Placement Collectif.
B.V.M.T	: Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. Établissement public créé en Février 1969.

La société «**Arab Tunisian Investment & Development Company (A.T.I.D Co)**» à cette date dirige :

- Un «**F.C.P.R**» sous la dénomination «**A.T.I.D FUND (I)**» d'une taille de 6,600 millions de dinars avec un total de 6,086 millions de dinars placés, soit 92,22% des ressources dudit fonds dans les sociétés tunisiennes, dont 4,637 millions dinars, soit 70,26% dans les projets prévus par l'article 21 de la loi N° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi N° 95-87 du 30 octobre 1995.

- Une Société d'Investissement à Capital Fixe sous la dénomination «A.T.I.D Private Equity (S.I.C.A.F)» d'une taille initiale de 8,500 millions dont les ressources non encore placées dans des sociétés tunisiennes.
- Un «F.C.P.R» sous la dénomination «A.T.I.D FUND (II)» d'une taille ciblée de 50 millions de dinars en phases conjointes de levée du Fonds et d'investissement.

Le présent prospectus contient des informations importantes et devra être lu avec le plus grand soin avant de souscrire à tout investissement.

Le présent prospectus et le règlement intérieur ci-joint, doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs, préalablement à toute souscription.

Les souscriptions de parts du «Fonds» sont réservées à des investisseurs avertis.

Le «Gestionnaire» s'assure que chaque investisseur potentiel est un investisseur averti conformément à la réglementation en vigueur.

Les souscriptions de «Parts» du «Fonds» sont soumises à l'accord préalable du «Gestionnaire».

En aucun cas les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du «Fonds» comme unité de compte d'un contrat d'assurance.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Renseignements généraux

Dénomination	:	ITQAN INVESTMENT FUND
Nature juridique	:	Fonds Commun de Placement à Risque (F.C.P.R) bénéficiant de procédures allégées.
Textes applicables	:	<p>Les principales dispositions applicables sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont notamment la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995. • Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001. • Loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque. • Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006 et fixant le régime fiscal des fonds communs de placement. • Décret n° 2006-381 du 03 février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque. • Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010 portant visa du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers. • Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et

assouplissement des conditions de leurs interventions.

- Décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et octroyant aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque un délai supplémentaire pour l'emploi des montants mis à leurs dispositions.
- Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012 portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n°88-89 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012 portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents..

Siège social du Gestionnaire	: Immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord - 1082 Tunis Mahragène – Tunisie.
Taille ciblée du Fonds	: Dix millions (10 000 000) de dinars tunisiens.
Nombre des Parts	: Dix milles (10 000) Parts de même catégorie et de même rang d'un montant nominal de mille (1 000) dinars chacune.
Minimum de souscription	: 100 parts de fonds soit cent mille (100 000) dinars.
Référence de l'agrément	: Agrément de C.M.F N°02-2016 en date du 11 février 2016
Période de souscription	: La période de souscription est de quatre (04) années à compter de la date de l'ouverture des souscriptions. La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du «Fonds» du visa du «C.M.F».
Durée de vie	: Dix (10) ans à compter de la date de création du Fonds. La durée de vie du présent fonds pourrait éventuellement être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Promoteurs	: La Banque «Arab Tunisian Bank» et la Société «Arab Tunisian For Investment & Development Company».
Gestionnaire	: La Société «Arab Tunisian For Investment & Development

	Company (A.T.I.D Co)», société anonyme au capital de 500 000 dinars tunisiens.
Banque dépositaire	: La Banque «Arab Tunisian Bank», société anonyme au capital de 100 millions de dinars.
Commissaire aux comptes	: Le cabinet 4A « Auditing, Advisory, Assistance & Accounting», sis au 11Rue du Niger Centre Hanen, Immeuble A Appartement 1, Belvédère ,1002 Tunis, Tunisie, représenté par Monsieur Wadi TRABELSI - Membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Périodicité de calcul de la V.L	: Semestrielle au 30 juin et au 31 décembre.
Responsable de Prospectus	: Nom et Prénom : DIMASSI Morsy Qualité : Directeur Général E-mail : m.dimassi@atidco.com Téléphone : 00 216 71 822 446

1.2. Synthèse de l'offre : feuille de route de l'investisseur

<p>Etape 1 : Souscription</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Signature du bulletin de souscription. 2- Versement des sommes qui seront bloqués pendant dix (10) années sans possibilité de rachat, sauf cas de déblocage anticipé dans le cas de prorogation de la vie du Fonds. 3- Durée de vie du Fonds bénéficiant d'une procédure allégée est de dix (10) années à compter de la date de la libération de la première souscription. Cette durée de vie de dix (10) ans, peut être prorogée deux (02) fois pour une période de un (01) an chacune. 	<p>Période de blocage minimum de dix (10) ans.</p>
<p>Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée de détention s'étalant d'un minimum un de trois (03) ans à un maximum de sept (07) ans. 2- La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3- Pas de distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations. 	
<p>Etape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la société de gestion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2- Pas de distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations. 	<p>Possibilité de demander le rachat des parts (en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds)</p>
<p>Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et réalise la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2- Distribution aux porteurs de parts à la liquidation du Fonds. 	
<p>Etape 5 : Clôture de la liquidation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds « ITQAN INVESTMENT FUND». 2- Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (Arab Tunisian For Investment & Development Company perçoit 10% de la différence entre le taux de rendement réalisé et le TRI annuel minimum de 10%). 	

1.3. Intervenants dans la vie du Fonds

1.3.1 Gestionnaire

Le «**Gestionnaire**» du «**Fonds**» est la société «Arab Tunisian For Investment & Development Company (A.T.I.D Co)», société indépendante, créée en 2009 suivant agrément délivrée par le «**C.M.F**» sous le numéro : 06-2009 en date du 25 mars 2009 et agrément de l'extension pour la gestion des S.I.C.A.R et S.I.C.A.F (agrément N°09-2013 du 14 Février 2013)

Le «**Gestionnaire**» est une société anonyme au capital de 500 000 dinars, dont le siège social est au Complexe «Cercle des Bureaux», Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord – 1082 Tunis Mahragène, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B24157252009.

Le capital social du «**Gestionnaire**» est de 500 000 dinars entièrement libéré et divisé en 500 000 actions de nominal de un (01) dinar reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeurs des actions en D.T	Pourcentage de détention
Mr. Mahfoudh BAROUNI	140 000	140 000	28,00%
Mr. Hamed Ben Hadj M'BAREK	80 000	80 000	16,00%
Al Barak Bank Tunisia	80 000	80 000	16,00%
Mr. Morsy DIMASSI	80 000	80 000	16,00%
Madame Raja LACHAAL	79 900	79 900	15,98%
Mr. Mohamed Kaïs MORJENE	40 000	40 000	8,00%
Autres Actionnaires	100	100	0,02%
Total	500 000	500 000	100,00%

1.3.2 Comité d'investissement

Le comité d'investissement est un organe décisionnel au sein duquel siègent 3 membres représentant les «**Porteurs de parts**» ayant au moins 10% de montant souscrit et libéré avec un minimum de un (1) million de dinars participations dans le «**Fonds**» et 3 membres représentant le «**Gestionnaire**».

Le comité d'investissement se réunira sur convocation du Directeur Général du «**Gestionnaire**» faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Le dossier d'investissement comporte :

- Un mémorandum réalisé par le «**Gestionnaire**» qui traite d'une manière détaillée de la proposition d'investissement, les hypothèses de construction des modèles financiers adoptés, les projections, les valorisations, les présentations de l'équipe managériale, l'étude de marché, les prévisions de rentabilité, l'analyse *SWOT* du projet, le montant de l'investissement à imputer sur le «**Fonds**», les titres supports de l'investissement, les règles de gouvernance à adopter pour le suivi et la gestion de l'investissement, le(s) représentant(s) dans les organes de contrôle et de gestion, les alternatives et les stratégies de sortie...
- Une synthèse des rapports des due-diligences effectués ou à effectuer.
- Une copie de la lettre d'intention.
- Un projet du contrat de financement à adopter (cas de financement par mezzanines).

Les membres du comité d'investissement doivent élire un Président pour un mandat de 3 exercices successifs, le cas échéant, sans limite de renouvellement jusqu'à la date de la dissolution du «**Fonds**».

Chaque membre du comité d'investissement est invité avant le terme de la réunion, d'étudier et d'examiner les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis par le «**Gestionnaire**» du «**Fonds**» et/ou son représentant.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président du comité d'investissement est prépondérante.

Aussi et dans le cadre de cette démarche de la communication des informations à même de faciliter l'arrêté des décisions à prendre au sein du comité d'investissement, notamment la formulation et la mise

en place immédiate de ces décisions aux conditions de quorum et de majorité requises, chaque membre du comité d'investissement après débats lors de la réunion dudit comité, doit exprimer avec ou sans motifs, son approbation et/ou son refus d'approbation des investissements et/ou des désinvestissements proposés, et ce acte de la formulation des décisions sera transcrit sur la minute du procès-verbal de la réunion sous la responsabilité du secrétaire de séance.

La reproduction du procès-verbal de la réunion du comité d'investissement doit intervenir dans les (03) trois jours qui suivent la date de la réunion dudit comité, lequel procès-verbal est soumis à la signature des membres du comité d'investissement présents et/ou représentés.

Néanmoins, et durant la période séparant la date d'envoi des dossiers d'investissements et la date de réunion du comité d'investissement, le «**Gestionnaire**» est tenu de fournir pour l'examen adéquat des dossiers présentés, tout complément d'informations sollicitées par les membres du comité d'investissement par courriel électronique et/ou télécopie.

Le comité d'investissement se réunit au moins (04) quatre fois par année, à raison d'une réunion par trimestre.

Les décisions d'investissement ou de désinvestissement seront exécutées par le «**Dépositaire**» sur la base des informations mentionnées au procès verbal de la réunion du comité d'investissement dûment signé par les membres présents et/ou représentés ainsi que les représentants du «**Gestionnaire**».

1.3.3 Comité consultatif

Ce comité est composé de représentants de tous les «**Porteur de parts**» et trois (03) représentants du «**Gestionnaire**».

Les membres du comité consultatif ne pourront se faire représenter que par un collègue «**Porteur de parts**» membre du comité consultatif.

Le comité consultatif se réunira sur convocation du directeur général du «**Gestionnaire**», ou des «**Porteurs de parts**» disposants de plus de 50% des «**Parts**» du «**Fonds**» faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Chaque représentant d'un «**Porteur de parts**» au comité consultatif disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de «**Parts**» détenues au «**Fonds**».

Pour délibérer valablement, le comité consultatif doit réunir la moitié au moins des «**Porteur de parts**», les délibérations étant prises à la majorité des voix des présents.

Les réunions du comité consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Le comité consultatif est chargé de surveiller les progrès du «**Fonds**» et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du «**Fonds**» tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ; il décidera d'une manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

Outre, son rôle de surveillance, le comité consultatif a la possibilité de révoquer le «**Gestionnaire**» avec application des procédures d'inventaire contradictoire avec le nouveau gestionnaire. Il en est de même de la révocation du Directeur Général du «**Gestionnaire**». Pour ce faire, le comité consultatif doit réunir au moins 90% de tous les «**Porteur de parts**» présents et/ou représentés, et délibérer pour ces décisions avec une majorité représentant 80% des présents, et ce pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre possibilité de révocation.

Les décisions du comité consultatif seront exécutées par le «**Dépositaire**» sur la base d'informations mentionnées au procès verbal de la réunion du comité consultatif et dûment signé par les membres présents ou représentés ainsi que les représentants du «**Gestionnaire**». Le comité consultatif se réunit au moins une fois par année.

1.3.4 Dépositaire

Les actifs du «Fonds» seront déposés auprès de la banque Arab Tunisian Bank, dont le siège social est situé au 9 Rue Hédi Nouira - 1001 Tunis, société anonyme au capital de 100 millions de dinars inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B 167 00 1997.

Le «Dépositaire» est une banque commerciale tunisienne, fondée le 30 juin 1982 par l'intégration de l'agence de Tunis à celle de la société mère «Arab Bank» (PLC) et l'apport de personnes physiques tunisiennes.

1.3.5 Commissaire aux comptes

Le «Commissaire aux Comptes» du «Fonds» est le cabinet 4A « **Auditing, Advisory, Assistance & Accounting** », sis au 11 Rue du Niger Centre Hanen, Immeuble A Appartement 1, Belvédère ,1002 Tunis, Tunisie, représenté par Monsieur Wadi TRABELSI - Membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le «Commissaire aux Comptes» est désigné par le conseil d'administration du «Gestionnaire» pour un mandat de 3 exercices.

Le «Commissaire aux Comptes» révisé les documents ci-dessous énumérés et certifie leur sincérité ainsi que leur régularité :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif et des fonds propres et passifs du «Fonds» dressé par le «Gestionnaire».
- Les états financiers du «Fonds» établis par le «Gestionnaire».
- Le rapport sur la gestion du «Fonds» pendant l'exercice écoulé établi par le «Gestionnaire».

De plus, le «Commissaire aux Comptes» est tenu :

- De signaler immédiatement au «C.M.F» tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du «Fonds» et des «Porteurs de parts ».
- De remettre au «C.M.F» dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui.
- D'adresser au «C.M.F» une copie de son rapport destiné «Porteurs de parts» et au «Gestionnaire».

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

La gestion du «Fonds» vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Il a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs, en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations. Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non cotées de droit tunisien.

Le «Fonds» a pour objectif, également, la réalisation, au terme de sa durée de vie, d'une rentabilité supérieure au rendement du marché boursier tunisien durant la même période. Cette rentabilité est mesurée par le taux de rendement interne (T.R.I).

2.1. Objet du Fonds

Le «Fonds» a pour objet principalement la participation pour le compte des «Porteurs de parts» et en vue de réalisation de sorties, au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi N° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le «Fonds» interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations participatives convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le «Fonds» accordera aussi des avances sous forme de compte courant associés.

Le «Fonds» n'a pas une vocation d'investir dans d'autres fonds d'investissement dont l'objet et la forme juridique sont similaires.

2.2. Taille du Fonds

La taille ciblée du «Fonds» est d'atteindre progressivement sur une période de quatre (04) années, une valeur nominale de 10 millions de dinars Tunisiens.

2.3. Objectifs du Fonds

Le «Fonds» contribuera, à travers sa politique d'investissement telle qu'exposée ci-dessous à la réalisation des objectifs suivants:

1. Le développement du secteur privé dans les régions.
2. La promotion des exportations des produits et services tunisiens au reste du monde.
3. La réduction des disparités régionales en particulier entre les zones côtières de la Tunisie et l'intérieur du pays.
4. La promotion d'une nouvelle génération d'entrepreneurs en respectant les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance et de transparence.
5. La réduction de l'endettement des sociétés tunisiennes et le renforcement de la culture des fonds propres.
6. La facilitation de l'accès des P.M.E tunisiennes aux financements.

2.4. Stratégie d'investissement

Le «Fonds» aura une stratégie d'investissement généraliste c'est à dire non dédiée à un secteur d'activité bien déterminé et ciblera un portefeuille diversifié d'investissements, composé à raison de 75% au moins de son actif net dans les capitaux des sociétés implantées dans les zones de développement telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, et non cotées à la «B.V.M.T», le reliquat non investi fera l'objet de placements via le «Dépositaire» et les intermédiaires en bourse de la place de Tunis.

Le «Fonds» n'investira pas dans les capitaux des sociétés exerçant dans le secteur immobilier réservé exclusivement à l'habitat. Les autres branches de l'immobilier : industriel, commercial ou touristique ne sont pas exclues de la stratégie d'investissement du «Fonds».

2.5. Critères d'investissement

Les investissements imputés sur les ressources du «Fonds» seront dirigés exclusivement aux projets et secteurs tels que prévus aux articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements et doivent répondre aux critères définis ci-dessous:

- La présence au sein de ces sociétés d'une organisation structurelle et d'un management attestant, aux regards du «Fonds», un haut degré de professionnalisme aussi bien, à la date de l'investissement qu'à la date de la décision de remplacement de ces managers.
- La justification d'une expérience dans les domaines et métiers du projet.
- La démonstration d'un "business model" réalisable et innovant.
- La présentation d'un plan d'affaires "business plan", d'une stratégie d'investissement et de perspectives d'exploitation fiables et créatrices de valeur ajoutée.
- Les informations disponibles sur la société ou le projet devraient permettre des prévisions raisonnables pour pouvoir juger de la bonne performance de l'entreprise au cours de la période de détention prévue de l'investissement du «Fonds».
- Le projet ou la société présentée est caractérisée par des avantages compétitifs et concurrentiels significatifs avec un fort potentiel de commercialisation à brève échéance.
- La justification d'une stratégie et / ou d'alternatives de sortie claire et cohérente.
- Le recours systématique en cas de besoin aux conseils et à l'assistance de bureaux d'études reconnus et acceptés par le «Gestionnaire».
- La possession d'une marque reconnue, d'une assistance technique ou d'une franchise.
- Le projet présenté obtient des résultats financiers et économiques satisfaisant avec un T.R.I supérieur ou au moins égal à 10% sur l'horizon de la participation.
- La présentation d'états financiers audités par des experts comptables membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
- Le respect du code de travail, les impératifs sociaux et fiscaux.
- Une structure financière équilibrée.

2.6. Taille des investissements

Le «**Fonds**» investira ses ressources dans un minimum de cinq (05) participations ou projets à un maximum de dix (10) participations ou projets.

Les montants unitaires d'investissement pour le «**Fonds**» dans chaque société ciblée seront compris entre un minimum de cinq cent mille (500 000) dinars et un maximum pouvant atteindre le seuil réglementaire de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription au titre d'un même émetteur.

Conformément à l'article 1er du décret N°2012-891 du 24 juillet 2012, le fonds commun de placement à risque prévu par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif susvisé ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription,.

Tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de cinq cent mille (500 000) dinars sera soumis à l'accord préalable du comité consultatif du «**Fonds**» et du «**C.M.F**».

2.7. Stades d'intervention

Le «**Fonds**» vise les stades de financement suivants :

- Le capital risque;
- Le capital - développement;
- Le capital – restructuration ou la mise à niveau.

2.8. Profil de risques

Comme tout véhicule de placement, ce «**Fonds**» est exposé lui-même à quelques risques auxquels pourraient être exposés les «**Porteurs de parts**» tels que :

- **Risque financier :**

Le «**Fonds**» est à rendement variable. Toutefois, la rentabilité du «**Fonds**» ne sera réellement appréciée qu'au terme de sa durée de vie.

- **Risque stratégique :**

Le «**Fonds**» a une orientation sectorielle généraliste et optera donc pour une stratégie d'investissement basée sur la diversification régionale et sectorielle, ce qui diminuera considérablement le risque de concentration du portefeuille.

- **Risque fiscal :**

Le «**Fonds**» est un fonds donnant droit à un dégrèvement fiscal. Le «**Gestionnaire**» veillera à respecter les contraintes fiscales notamment l'application des ratios d'emplois d'une manière rigoureuse sous la supervision du comité d'investissement.

2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce «**Fonds**» est destiné aux investisseurs avertis qui sont conscients des risques liés aux Fonds Commun de Placements à risque, mais qui sont également intéressés par les placements à long terme avec tous les avantages que cela pourra procurer (rendement supérieur, avantages fiscaux...).

2.10. Distribution des revenus

Le «**Fonds**» est à caractère capitalisation, c'est à dire, les revenus générés durant toute sa durée de vie, à savoir les revenus des placements, les plus values sur cessions des investissements ou les dividendes perçus par le «**Fonds**» ne pourront pas faire l'objet de distribution aux «**Porteurs de parts**».

Au terme de la durée de vie du «**Fonds**» et les éventuelles prorogations, les revenus à distribuer aux «**Porteurs de parts**» du «**Fonds**» sont arrêtés après déduction ou constatation par priorité des :

- Commissions de gestion de base revenant au «**Gestionnaire**».
- Frais liés à la constitution du fonds fixée à 15 milles dinars hors TVA.
- Redevances annuelles à payer au «**C.M.F**».
- Commissions de gestion de performance et de rendement du «**Gestionnaire**».
- Rémunération annuelle du «**Dépositaire**».
- Honoraires du «**Commissaire aux Comptes**» du «**Fonds**».
- Autres charges liées directement aux investissements et aux fonctionnements du «**Fonds**».

- Une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% sur les produits des placements.

2.11. Distribution d'actifs

A la fin de la durée de vie du «**Fonds**» – y compris les éventuelles prorogations, et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tous ou partie des actifs du «**Fonds**», le «**Gestionnaire**» devra fournir des efforts et des diligences pour trouver des sorties alternatives. Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées, ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des «**Porteurs de parts**» représentant 75% du total des «**Parts**» émises et formant le «**Fonds**».

A cet effet et en vue d'obtenir l'accord des «**Porteurs de parts**», le «**Gestionnaire**» leur adressera une demande officielle d'autorisation de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, ladite demande sera confirmée éventuellement par télécopie. Les «**Porteurs de parts**» auront un délai de quinze (15) jours calendaires, pour notifier au «**Gestionnaire**» leur décision. Le défaut de réponse après ce délai, sera considéré et interprété comme un avis défavorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou en cas de refus des «**Porteurs de parts**» représentant 75% des «**Parts**», les actifs concernés seront répartis entre les «**Porteurs de parts**». Cette distribution se fera à la valeur comptable nette des «**Parts**» du «**Fonds**» dont les actifs seront évalués, à cette date.

2.12. Période d'investissement

Le «**Gestionnaire**» doit respecter la composition du portefeuille du «**Fonds**» telle que précédemment citée dans un délai ne dépassant pas la fin de la deuxième année qui suit chaque libération de «**Parts**».

2.13. Instruments financiers

Le «**Fonds**» intervient par apport de fonds propres et/ou des apports en quasi – fonds propres (mezzanines) essentiellement durant la phase de bouclage du schéma de financement d'une opération ayant obtenu toutes les autorisations administratives d'usage, murement étudiée, clairement identifiée et rentrant dans le champ de l'objet du «**Fonds**» tel que supra - évoqué.

Le «**Fonds**», peut intervenir au profit des sociétés visées à l'article relatif à la stratégie d'investissement et dans lesquelles il détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions dont la rémunération est variable ou d'acquisitions d'obligations participatives convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation tunisienne en vigueur, à condition que le total de ces interventions sous forme de mezzanines ne dépasse pas 30% des actifs nets du «**Fonds**».

2.14. Durée de détention des investissements

Les durées prévues pour la détention des interventions (participations dans les capitaux et/ou financements en quasi – fonds propres) sur les ressources du «**Fonds**», oscilleront entre un minimum de trois (03) ans à un maximum de sept (07) ans.

2.15. Taux de participation dans les sociétés

Le «**Fonds**» investira ses ressources en priorité dans les capitaux des sociétés ou des projets définies dans la stratégie d'investissement supra-évoquées, pour avoir un taux minimal de 35% du capital de la cible. Toutefois, et d'une manière opportuniste, le «**Fonds**» pourrait investir dans les capitaux de sociétés ou de projets avec des taux inférieurs à la limite de 35%, si l'émetteur réserve au moins un siège au «**Fonds**» dans son conseil d'administration.

2.16. Stratégie de sorties

Le «**Fonds**» privilégiera en premier lieu, les cessions à des partenaires stratégiques (sorties industrielles) qui apporteront, généralement, une valeur ajoutée supplémentaire aux sociétés cédées et valoriseront d'une manière optimale les investissements du «**Fonds**».

Néanmoins, les cessions boursières et/ou aux investisseurs seront prévues selon la situation de chaque investissement et selon les conditions de valorisation.

Les cessions des participations du «Fonds» à d'autres véhicules d'investissement gérés par le «Gestionnaire» ne sont pas autorisées, sauf décision conjointe des comités d'investissements - du «Fonds» et celui des autres véhicules d'investissements.

A cet effet, il sera établi un pacte d'actionnaire régissant la relation entre le promoteur du projet et le «Fonds». Lesdits pactes stipuleront entre autre les modalités de sorties les plus profitables pour le «Fonds».

2.17. Zone géographique

Les investissements réalisés par le «Fonds» seront à raison de 75% au moins de ses actifs nets dans les capitaux de des sociétés régulièrement établies aux regards du droit tunisien dans les zones de développement régionales tels que définis par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

2.18. Règles éthiques

Le «Fonds» veillera à soumettre avant tout investissement un questionnaire aux promoteurs et/ou aux représentants légaux des sociétés dans lesquelles le «Fonds» envisage d'investir et dont un résumé des résultats devra être soumis au comité d'investissement. L'investissement sur les ressources du «Fonds» ne sera pas réalisé si les réponses au questionnaire sont de nature à introduire un doute quant au respect par la société ciblée et son management et aux règles éthiques ci – dessous décrites.

Étant bien entendu, que la détermination de «Gestionnaire» et du «Fonds» pour le respect de ces règles éthiques ne devra pas uniquement reposer sur les réponses apportées au questionnaire, mais elle peut amener à des diligences appropriées et approfondies à engager par le «Fonds» et le «Gestionnaire».

Le «Fonds» devra veiller à n'investir que dans des sociétés ou projets respectant la législation internationale et tunisienne en vigueur notamment, en matière fiscale, comptable, financière, sociale, environnementale et lutte contre le blanchiment de l'argent.

De plus, le «Fonds» n'investira pas dans des sociétés opérant dans les secteurs de production ou de commerce de tout produit illicite au regard de la législation tunisienne ne respectant pas les règles éthiques et morales.

2.19. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.19.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par le «Gestionnaire»

Le «Gestionnaire» gère, à la date de la rédaction du présent règlement, les véhicules d'investissent suivant:

- Le Fonds Commun de Placement à Risque «A.T.I.D FUND (I)», agréé en 2009, avec une durée de vie de dix ans, dont les ressources sont totalement employées. Il peut être en situation de disposer de capacités de financement, après avoir reçu des produits de cession de certaines participations.
- La Société d'Investissement à Capital Fixe sous la dénomination «A.T.I.D Private Equity (S.I.C.A.F)», créée en 2013 et dont les ressources non encore placées dans des sociétés tunisiennes.
- Un «F.C.P.R» sous la dénomination «A.T.I.D FUND (II)» d'une taille ciblée de 50 millions de dinars en phases conjointes de levée et d'investissement.

Les dossiers d'investissements parvenus au «Gestionnaire», pourront être répartis entre le «Fonds» et le F.C.P.R «A.T.I.D FUND (I)» et les autres véhicules si cela est nécessaire au «Fonds», soit parce qu'il dispose d'une capacité de financement au moment de réaliser un investissement, soit pour lui permettre de respecter ses contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans ce cas, les dossiers d'investissement qui seront affectés au «Fonds» et aux autres véhicules d'investissement managés par le «Gestionnaire» en vue d'un co-investissement.

Le «Fonds» et les autres véhicules d'investissement gérés par le «Gestionnaire» co-investiront chacun en fonction de leur capacité de financement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'empresse.

2.19.2. Règles de co-investissements

- **Co-investissements avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le «Gestionnaire»**

Si le «Fonds» devait co-investir avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le «Gestionnaire», ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents véhicules d'investissement gérés (situation de ratios réglementaires, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc ...)).

- **Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées au «Gestionnaire»**

Si le «Fonds» devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées au «Gestionnaire», ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

- **Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires**

Le «Fonds» ne pourra pas participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit des structures d'investissement gérés par le «Gestionnaire».

Le «Fonds» pourra participer au capital d'une société dans lequel ont participé d'autres véhicules d'investissement gérés par le «Gestionnaire» ou d'autres sociétés liées à ce dernier et ce, sous réserve qu'un ou plusieurs nouveaux investisseurs participent au capital de la dite société à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du «Fonds» à cette opération sera subordonnée aux mêmes conditions que celles appliquées aux investisseurs nouveaux.

A défaut, la participation du «Fonds» ne pourra se réaliser que sur la base d'un rapport spécial établi par deux experts indépendants dont éventuellement le «Commissaire aux Comptes» du «Fonds».

- **Divers**

Le «Gestionnaire» et/ou ses membres pourront co-investir aux cotés du «Fonds». Ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du «Fonds» par le «Gestionnaire» aux «Porteurs de parts».

3. INFORMATION D'ORDRE ECONOMIQUE

3.1. Régime fiscale

Conformément aux dispositions du code des OPC promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 et des articles 23 à 25 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finance pour l'année 2006, le «Fonds» ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le «Fonds» seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

3.1.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux Parts du Fonds

- **Avantage à l'entrée**

Les interventions du «Fonds» à raison de 75% dans des entreprises faisant partie du catalogue tel que fixé par la législation en vigueur et notamment celles citées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements, donnent droit aux investisseurs à la déduction des montants réinvestis.

La déduction a lieu sur engagement d'emploi ou sur justification d'emploi dans lesdites entreprises, et ce, dans les limites de 100% du revenus ou des bénéfices imposables et sans minimum d'impôt en cas d'engagement d'emploi de 75% au moins dans les zones de développement (régional et agricole).

- **Avantage de la sortie**

La plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des parts dans le «Fonds» ayant donné lieu à l'avantage fiscal à l'entrée tel que mentionné ci-dessus et des droits y relatifs est exonérée de l'impôt quelle que soit la durée de détention des titres.

3.1.2. Condition de bénéfice des avantages fiscaux

Le bénéfice de la déduction prévue par l'article 48 nonies du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est subordonné à la conformité à la réglementation en vigueur.

Si les actifs du «**Fonds**» n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la loi, le «**Gestionnaire**» et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt dû et non payé au titre des montants réinvestir dans l'acquisition des «**Parts**» majoré des pénalités de retard applicables.

3.1.3. Revenus provenant des Parts du Fonds

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finance pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont pas donc imposables.

3.2. Frais de fonctionnement

3.2.1. Rémunération du Gestionnaire

Pendant toute la durée de vie du «**Fonds**», le «**Gestionnaire**» perçoit à titre de couverture des frais de sa gestion :

- 1- Une rémunération de base au taux annuel en H.T.V.A. de deux pour cent (2%). Cette rémunération est encaissable de façon trimestrielle et d'avance. La base de calcul de la rémunération de base à servir au «**Gestionnaire**» est le total de la valeur nominale des «**Parts**» souscrites et libérées au début de chaque trimestre.
- 2- Une rémunération de performance et de rendement, égale à dix pour cent (10%) H.T.V.A. Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du «**Fonds**», lorsque son T.R.I annuel atteindra et dépassera 10% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du «**Fonds**».

3.2.2. Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le «**Dépositaire**» perçoit une commission annuelle fixée à 0,15% H.T.V.A. de l'actif net du fonds avec un minimum forfaitaire de cinq mille (5 000) dinars H.T.V.A. Cette tarification pourra être révisée à l'issue d'une période de deux ans.

3.2.3. Rémunération du Commissaires aux Comptes

Le «**Fonds**» versera au «**Commissaire aux Comptes**», au titre de ses honoraires d'audit légal, une rémunération en application du barème d'honoraires en vigueur des commissaires aux comptes de Tunisie.

3.2.4. Redevances annuelles du C.M.F

Le «**Fonds**» versera au «**C.M.F**» une redevance annuelle fixée à 0,001%, de l'actif net, tel que arrêté et audité à la fin de chaque exercice comptable par le «**Commissaire aux Comptes**».

Le montant de cette redevance est versé au «**C.M.F**» annuellement le dernier jour ouvrable du mois de juin de chaque année.

3.2.5. Autres frais de fonctionnement

- **Frais d'étude des dossiers de financement des due – diligences**

Les frais d'étude des dossiers de financement des due – diligence seront pris en charge par les sociétés en portefeuille. Toutefois, le «**Fonds**» prendra en charge les frais de due – diligence nécessaires dans le cadre de sorties des sociétés en portefeuille, tel que proposé par le «**Gestionnaire**».

Information de la proposition du «**Gestionnaire**» sera communiquée aux membres du comité d'investissement dans un délai de (03) trois jours calendaires de la date de la réception des offres de prestations répondant au terme de référence du cahier de charges de consultation. La réponse des membres du comité d'investissement sur la proposition du «**Gestionnaire**» doit intervenir dans un délai de (08) jours calendaires de la date d'envoi de cette proposition. Le défaut de réponse après ce délai, sera interprété comme un avis favorable.

- **Frais de transaction**

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le «**Fonds**», à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Les Frais de transaction seront approuvés par «**le comité d'investissement**» sur proposition du «**Gestionnaire**».

Dans le cadre de l'examen par le comité d'investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le «**Gestionnaire**» leur soumettra pour information avant quinze (15) jours de la réalisation de la transaction concernée le montant de cette transaction.

- **Frais de contentieux**

Le «**Fonds**» prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où il agit en qualité de défendeur dans la limite de deux pour cent (2%) du montant du fonds, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le «**Gestionnaire**». Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de ce dernier.

Dans le cas où le «**Gestionnaire**» envisagerait d'intenter en qualité de demandeur une action en justice pour le compte du «**Fonds**», cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le «**Fonds**», sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le «**Gestionnaire**». Dans ce cas, les frais de contentieux seront à sa charge.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Souscription des parts

La période de souscription des «**Parts**» est de quatre (04) années à compter de la date de l'ouverture des souscriptions.

La date de l'ouverture des souscriptions débute le premier jour qui suit l'obtention du «**Fonds**» du visa du «**C.M.F**».

Les souscriptions ne sont reçues qu'à partir d'un minimum de cent mille (100 000) dinars tunisiens par souscripteur, soit cent (100) «**Part**» de mille (1 000) dinars chacune. Seules, les souscriptions en numéraire sont acceptées.

Néanmoins, et dans une logique d'équité entre les «**Porteurs de parts**», les souscriptions ultérieures à la première année, supporteront des primes d'émission selon tableau suivant :

Période de souscription	Prime d'émission à la valeur nominale
Deuxième année qui suit celle la date de la création du « Fonds »	50 dinars par « Parts »
Troisième année qui suit celle la date de la création du « Fonds »	100 dinars par « Parts »
Quatrième année qui suit celle la date de la création du « Fonds »	150 dinars par « Parts »

Les frais de constitution, de création et d'accroissement des ressources du «**Fonds**» sont prélevés directement par le «**Gestionnaire**» et fixés à hauteur de 15 mille dinars hors TVA.

4.2. Durée de vie du fonds et prorogation

Le «**Fonds**» aura une durée de vie de dix (10) ans.

Cette durée de vie débutera à compter la date de création du «**Fonds**» qui correspond à celle de la libération de la première souscription.

La date de la libération de la première souscription sera confirmée par le «**Gestionnaire**» aux «**Porteurs de parts**» sur la base de justificatif bancaire.

Cette durée de vie de dix (10) ans, peut être prorogée deux (02) fois pour une période de un (01) an chacune, par le «**Gestionnaire**» en accord avec le dépositaire. La décision est prise trois (03) mois avant

l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent et est portée à la connaissance des «**Porteurs de parts**».

La durée de vie du «**Fonds**» est divisée en deux périodes :

- Une première période de quatre années durant la quelle les souscriptions sont acceptées.
- Une seconde période dite de pré-liquidation¹.

La période de pré-liquidation du «**Fonds**» interviendra après déclaration faite au «**C.M.F**» et au centre de contrôle des impôts.

4.3. Parts de copropriété

Le «**Fonds**» comportera une seule et unique catégorie de «**Parts**». Le «**Fonds**» est divisé en «**Parts**» d'un montant nominal de mille (1 000) dinars tunisiens chacune.

Le nombre de «**Parts**» s'accroît par la souscription de «**Parts**» nouvelles.

4.4. Rachats des parts

Les rachats des «**Parts**» par le fonds sont interdits durant une période de dix (10) ans.

4.5. Cessions des parts

Les «**Parts**» constituant le «**Fonds**» sont librement négociables entre les «**Porteurs de parts**» initiaux. Les cessions des «**Parts**» à des tiers, sont soumises à une autorisation préalable dûment accordée par le «**Gestionnaire**» ou les comités du «**Fonds**».

4.6. Droits et obligations des porteurs de parts

Chaque «**Porteurs de parts**» dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du «**Fonds**» proportionnellement au nombre de «**Parts**» inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent règlement.

L'acquisition de cent (100) «**Parts**» entraîne de plein droit adhésion au présent règlement.

4.7. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des «**Parts**» formant le «**Fonds**» est calculée en divisant l'actif net par le nombre de «**Parts**» souscrites.

Les valeurs mobilières comprises dans l'actif du «**Fonds**» sont évaluées selon les modalités suivantes :

4.7.1. Valeurs non cotées

L'évaluation des titres non cotés du portefeuille du «**Fonds**» se fera par la détermination de la moyenne arithmétique pondérée des quatre méthodes usuelles suivantes:

- La méthode de Discount Cash Flow (D.C.F) avec la valeur résiduelle de l'investissement.
- La méthode de la rente du Goodwill (G.W).
- La méthode de la valeur mathématique (Book Value).
- La méthode de la valeur patrimoniale.

Cependant, les sociétés non encore entrée en phase d'exploitation, seront évaluées sur la base du coût d'acquisition.

Par ailleurs, une révision peut-être effectuée à l'initiative du «**Gestionnaire**» avec accord du «**Dépositaire**», notamment dans les cas suivants :

- L'émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur antérieurement retenue.
- L'existence de transactions intervenues entre les personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur antérieurement retenue.

¹ La période de pré-liquidation commence : (i) - A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de «Parts». (ii) - A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

- Le cas échéant, la constatation par le «**Gestionnaire**» d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société cible par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

L'évaluation du «**Gestionnaire**» est communiquée au «**Commissaire aux Comptes**» du «**Fonds**» qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

4.7.2. Valeurs cotées

L'évaluation des titres cotés sur la cote de la «**B.V.M.T**» se fera conformément aux normes comptables relatives à la présentation des états financiers des véhicules d'investissement.

Les «**Parts**» du «**Fonds**» sont évaluées à leur dernière valeur liquidative communiquée par le «**Gestionnaire**».

En effet, la valeur liquidative des «**Parts**» sera établie 2 fois par an 30 juin et au 31 décembre. Cependant, et à titre d'information les «**Porteurs de parts**» auront droit à des situations provisoires non auditées et un compte rendu sur le portefeuille du «**Fonds**» le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

4.8. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du «**Fonds**» et se termine le 31 décembre de l'année de la libération de la première souscription.

Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du «**Fonds**». Le «**Gestionnaire**» tient la comptabilité du «**Fonds**» en dinar tunisien.

4.9. Pré liquidation et liquidation

4.9.1. Pré liquidation

Le «**Fonds**» peut entrer en période de pré liquidation après déclaration au «**C.M.F**» et au centre de contrôle des impôts et ce:

- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de «**Parts**».
- à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Le taux d'emploi prévu à l'article 22^{bis} du code des «**O.P.C**» peut ne plus être respecté à compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier paragraphe du présent article est déposée.

Pendant la période de pré liquidation, le «**Fonds**» ne peut plus:

- Permettre de nouvelles souscriptions de «**Parts**».
- Détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré liquidation que :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la «**B.V.M.T**» ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la «**B.V.M.T**» qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22^{bis} du présent code, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
 - o des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de son actif.

4.9.2. Liquidation

En cas de liquidation du «**Fonds**», le «**Gestionnaire**» est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir les montants perçus aux «**Porteurs de parts**».

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés à la «**B.V.M.T**», la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière valeur liquidative.

Le «**Commissaire aux Comptes**» et le «**Dépositaire**» continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le «**Gestionnaire**» tient à la disposition des «**Porteurs de parts**» le rapport du «**Commissaire aux Comptes**» sur les opérations de liquidation.

Le «**Gestionnaire**» peut, après accord du comité consultatif, opter pour la répartition des éléments d'actifs non réalisés lors de la liquidation du «**Fonds**» entre les «**Porteurs de Parts**».

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1. Informations périodiques

Outre les situations provisoires trimestrielles, à la clôture de chaque exercice, le «**Gestionnaire**» dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du «**Fonds**» et établit un rapport sur sa gestion pendant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et notes annexe) du «**Fonds**».
- L'inventaire de l'actif.
- Le compte rendu sur la mise en œuvre de la stratégie de la gestion du «**Fonds**».
- Le compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au «**Fonds**».
- La nature et le montant global par catégories.
- Le compte rendu des nominations des mandataires sociaux et salariés du «**Gestionnaire**» au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le «**Fonds**» détient des participations.
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.
- L'inventaire certifié par le «**Dépositaire**».
- L'ensemble des documents ci-dessus énumérés, dûment contrôlés et audités par le «**Commissaire aux comptes**» du «**Fonds**».

Le «**Gestionnaire**» adresse ces documents aux «**Porteurs de parts**», dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les «**Porteurs de parts**» ou leur représentants, qui reçoivent les informations contenues dans le rapport de gestion annuel du «**Fonds**», doivent les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit du «**Gestionnaire**».

Les «**Porteurs de parts**» peuvent néanmoins, librement, communiquer à leurs actionnaires, aux membres de leurs comités consultatifs, à leurs «**Porteurs de parts**», et à leurs avocats et commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande, les informations contenues dans ce rapport de gestion annuel, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles. Le rapport annuel est communiqué au «**C.M.F.**» au maximum trois (3) mois après la clôture de l'exercice comptable.

Ils doivent néanmoins faire, leurs meilleurs efforts pour que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations confidentielles.

5.2. Dissolution

Il y a dissolution du «**Fonds**» à l'expiration du terme ou par anticipation sur décision du «**Gestionnaire**» avec l'accord du «**Dépositaire**».

En outre, le «**Fonds**» est automatiquement dissout dans le cas de cessation des fonctions du «**Dépositaire**» ou du «**Gestionnaire**», si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné.

Lorsque le «**Fonds**» est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Le «**Gestionnaire**» informe les «**Porteurs de parts**» de la décision de dissoudre le «**Fonds**» par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3. Compétence, juridiction et contestation

Toute contestation relative au «**Fonds**» qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les «**Porteurs de parts**», soit entre ceux-ci et le «**Gestionnaire**» ou le «**Dépositaire**», est régie par les lois tunisiennes et soumise à la juridiction des tribunaux tunisiens compétents.

6. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour les besoins du présent règlement, le «**Gestionnaire**» et le «**Dépositaire**» font élection de domicile, respectivement :

Pour le «**Gestionnaire**» : Immeuble Cercle des Bureaux, Bureau B4.2.3 Centre Urbain Nord -1082
Tunis Mahragène, Tunisie.

Pour le «**Dépositaire**» : Arab Tunisian Bank situé au 9 Rue Hédi Nouira - 1001 Tunis.

Fait à Tunis, le

Monsieur
Mohamed Ferid BEN
TANFOUS
Directeur Général
de l'Arab Tunisian Bank
«**Dépositaire**»

Monsieur
Morsy DIMASSI
Directeur Général
de l'Arab Tunisian For Investment
& Development Company
«**Gestionnaire**»

Monsieur
TRABELSI Wadi
Le cabinet 4A
« Auditing, Advisory, Assistance &
Accounting »
«**Commissaire aux Comptes**»